

Règlement relatif à la réservation de stationnement pour les véhicules automobiles à proximité du domicile de la personne à mobilité réduite.

Article 1 : Définition des PMR

La notion de « personnes à mobilité réduite » : *« est une personne gênée dans ses mouvements en raison de sa taille, de son état, de son âge, de son handicap permanent ou temporaire ainsi qu'en raison des appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer ».*

Article 2 : Champ d'application

Toute PMR (ci-après dénommée le « demandeur »), qui satisfait aux conditions du présent règlement reprises aux articles 1, 3 et 4 peut demander à l'administration communale la création d'un emplacement de stationnement pour PMR à proximité de son domicile.

Il est établi à partir du 1er janvier 2018 un règlement pour les PMR sur le territoire d'Anderlecht pour un terme expirant le 31 décembre 2022.

Article 3 : Conditions

Le(s) demandeur(s) peut(vent) effectuer la demande visée à l'article 2 aux conditions suivantes :

- son domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé ;
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne domiciliée chez lui ;
- il possède la carte spéciale de stationnement (carte bleue) délivrée par le Service Public Fédéral (SPF) sécurité sociale ;
- l'emplacement doit pouvoir être tracé à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée de son domicile ;

Article 4 : Les handicaps visés

Sont prises en compte les graves difficultés à se déplacer qui résultent, soit d'un grave handicap des membres inférieurs, soit d'un handicap général réduisant son autonomie ou mobilité d'au moins 12 points dont 2 points minimum dans la catégorie mobilité pour que la demande soit examinée. Ces 12 points (incluant 2 points mobilité) correspondent aux 80% d'invalidité contraignant gravement la mobilité du demandeur.

Article 5 : Les justificatifs à fournir/ ou à joindre à la demande

Le(s) demandeur(s) doit(vent) fournir les justificatifs suivants qui seront adressés au service des Affaires Sociales :

- un formulaire dûment complété disponible sur le site de la commune et au service des Affaires Sociales ;
- une copie recto-verso de la carte spéciale de stationnement (carte bleue) ;
- la preuve de la possession d'un véhicule particulier, via une copie de la carte verte d'assurance automobile de l'année en cours et une copie du certificat de conformité ;
- une copie du permis de conduire du demandeur ou, s'il diffère, du conducteur reconnu ;
- le certificat de résidence du demandeur et, s'il diffère, dudit conducteur.

Article 6 : Dépôt ou introduction de la demande

Après dépôt du dossier complet auprès du service des Affaires Sociales, le demandeur se verra remettre un accusé de réception l'informant du déroulement de la suite de la procédure. Le service demandé est gratuit.

Article 7 : Examen de la demande par le service Mobilité

Après réception, un examen préalable du dossier et en cas de nécessité, le Service Mobilité demande un avis de Police complémentaire. Dans ce cadre, la Police se rend au domicile du demandeur. En cas d'absence, une convocation est adressée au demandeur aux fins que ce dernier fixe un rendez-vous avec le service Trafic Technique de la Zone de Police Midi. Après deux convocations restées sans réponse, la demande est considérée comme nulle et non avenue et le dossier clos.

Article 8 : Différentes suites réservées à la demande/ Renouvellement de la demande

§1 - En cas d'avis favorable, le demandeur sera tenu de remettre une fois par an, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'exception de l'année qui suit la première réservation, auprès du service des Affaires Sociales :

- une copie de la carte verte d'assurance automobile de l'année en cours ;
- la Commune se chargera elle-même de vérifier annuellement le maintien du domicile du demandeur et/ou du conducteur.

§2 - En cas de non remise de la carte verte, la Commune adressera un rappel au demandeur. Sans réaction de ce dernier dans les 15 jours, la réservation sera considérée comme radiée et la signalisation sera supprimée. En cas de réaction hors délais, le demandeur devra assumer financièrement le rétablissement de l'emplacement réservé.

Article 9 : Marquage de la zone de stationnement

Le marquage et la signalisation de la zone de stationnement réservée aux PMR seront réalisés sur base de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Caractère général des emplacements

Les emplacements réservés ne sont pas individualisés. Ils conservent un caractère général, c'est-à-dire qu'ils restent accessibles à toutes les personnes titulaires de la carte de stationnement.

Article 11 : Dispositions transitoires

Dans le cas où la place réservée a été installée près du domicile du demandeur avant la mise en œuvre du présent règlement, la première demande de renouvellement (article 8) comprend en outre :

- une copie recto-verso de la carte de stationnement ;
- une copie du permis de conduire du demandeur ou, s'il diffère, du conducteur ;
- les certificats d'immatriculation et de contrôle technique et la carte verte d'assurance de l'année en cours.

Article 12 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1er janvier 2018.